

*Procédure allégée  
Simplification*

**Circulaire de la DACS 08-09 du 26 mai 2009 relative à la présentation synthétique des principales dispositions de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures**

NOR : JUS C 0911895C

*La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information).*

La présente dépêche a pour objet de présenter les dispositions immédiatement applicables de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures intéressant les juridictions.

Les autres dispositions, dont l'entrée en vigueur est, en l'état, reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou qui doivent faire l'objet de décrets d'application, seront présentées ultérieurement. Pour mémoire, il s'agit principalement des dispositions intéressant l'acquisition de la nationalité française par déclaration (art. 12, qui fera l'objet d'une circulaire), la protection des majeurs vulnérables et les compétences des juges aux affaires familiales (art. 13 et 14) ou les juridictions compétentes en matière d'adoption internationale (art. 17) ou de pension militaire (art. 18).

*L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mai 2009 prévoit les modalités de reconnaissance des partenariats (type PACS) enregistrés à l'étranger*

*Nouvel article 515-7-1 du code civil*

Cette disposition définit les conditions dans lesquelles un partenariat enregistré à l'étranger peut être reconnu en France et y développer ses effets. C'est à la loi interne de l'Etat dont l'autorité a procédé à son enregistrement qu'il convient de se référer pour apprécier la validité de ce partenariat et connaître les effets qu'il peut développer en France ainsi que les causes de sa dissolution et les effets de cette dernière. Cette règle de conflit de lois, de portée générale, ne s'applique toutefois pas aux conditions ou aux effets soumis à des règles de droit international privé spécifiques conventionnelles ou non. De la même façon, la loi étrangère désignée en application de cet article sera évincée en cas de contrariété à l'ordre public international français (ex : partenariats entre deux frères). Cette règle n'a vocation à s'appliquer qu'aux partenariats enregistrés et non aux unions libres ou au mariage homosexuel.

*L'article 2 de la loi du 12 mai 2009 modifie les règles d'inscription sur les listes électorales après la période de révision*

*Modification des articles L. 30 et suivants du code électoral*

Le code électoral est modifié pour transférer les inscriptions sur les listes électorales hors période de révision des listes aux commissions administratives qui assurent ces inscriptions pendant la période de révision. S'agissant des demandes ayant été enregistrées au greffe avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2009 et non encore traitées à cette date, il convient que les juges d'instance se déclarent incompétents.

Dans un souci de simplification pour les intéressés, ces demandes seront alors transmises directement aux mairies compétentes, désormais en charge du traitement des demandes d'inscription sur le fondement des nouveaux articles L. 30 et suivants du code électoral.

Le tribunal d'instance demeure compétent en cas de contestation des décisions de la commission administrative, en application du nouvel article L. 33-1 du code électoral.

Par ailleurs, l'inscription hors période de révision devient possible pour tout motif professionnel.

*L'article 5 de la loi du 12 mai 2009 modifie les règles applicables pour renoncer à une succession*

*Modification de l'article 804 du code civil*

La procédure de renonciation d'une succession est simplifiée : les héritiers peuvent transmettre leur déclaration de renonciation à une succession au tribunal compétent sans avoir à se déplacer.

*L'article 6 de la loi du 12 mai 2009 met en place une nouvelle modalité de vente des biens indivisibles*

*Nouvel article 815-5-1 du code civil*

Cet article prévoit une nouvelle modalité de vente des biens indivis, à la demande des indivisaires représentant les deux tiers des droits indivis, sur autorisation judiciaire.

Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis indiquent à un notaire leur souhait d'aliéner le bien indivis. Celui-ci dispose d'un mois pour signifier cette intention aux autres indivisaires, qui ont alors trois mois pour faire connaître leur position. En cas de refus ou de défaillance d'un ou plusieurs indivisaires, le notaire dresse un procès-verbal. Saisi par requête conjointe ou par assignation, le TGI peut alors autoriser l'aliénation du bien indivis si celle-ci ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires. L'aliénation s'effectue par licitation pour préserver les droits du ou des opposants à cette aliénation.

*L'article 24 de la loi du 12 mai 2009 modifie les règles de compétence géographique en matière de droit de la consommation*

*Nouvel article L. 141-5 du code de la consommation*

Cet article permet au consommateur de saisir la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable. Cette nouvelle règle de compétence appelle deux précisions.

D'une part, il s'agit d'une simple faculté pour le consommateur, qui continue donc à avoir la faculté de saisir, à son choix, les juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile :

- en application de l'article 42, la juridiction du lieu où demeure le défendeur ou l'un des défendeurs ;
- en application de l'article 46, en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service et, en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

D'autre part, cette nouvelle disposition est sans préjudice de l'application des règles de compétence prévues par les instruments communautaires ou internationaux liant la France, tel l'article 15 du règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

*L'article 30 de la loi du 12 mai 2009 modifie les dispositions applicables lorsqu'un conseil de prud'hommes n'est pas en état de fonctionner*

*Modification du dernier alinéa de l'article L. 1423-9 du code du travail*

Cette disposition s'établit désormais ainsi :

« Le premier président précise également la date à compter de laquelle les affaires qui ont été provisoirement transférées à un autre conseil de prud'hommes ou à un tribunal d'instance seront soumises au conseil de prud'hommes compétent pour en connaître. »

Cette rédaction permet donc au premier président compétent, lorsqu'un conseil de prud'hommes n'a pas été en état de fonctionner et que ses affaires ont été transmises pour attribution à un autre conseil de prud'hommes ou à un tribunal d'instance, de restituer au conseil de prud'hommes naturellement compétent, lorsque ce dernier se trouve en état de fonctionnement normal, les affaires ayant été transférées.

En dépit de cette amélioration du dispositif, les dispositions permettant de transférer les affaires d'un conseil de prud'hommes à un autre ou à un tribunal d'instance doivent être utilisées avec prudence et en étroite concertation avec la chancellerie.

*L'article 72 de la loi du 12 mai 2009 étend le pouvoir d'arbitrage du bâtonnier*

*Modification de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques*

L'article est complété par de nouveaux alinéas qui soumettent à l'arbitrage du bâtonnier tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel. La décision du bâtonnier peut être déférée à la cour d'appel.

*L'article 116 de la loi du 12 mai 2009 apporte un certain nombre d'ajustements à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, tant sur le plan de l'action sociale que sur le plan civil*

Ces ajustements portent notamment sur la date d'entrée en vigueur de certaines mesures, afin de permettre une meilleure application dans le temps de la réforme. Ainsi l'obligation faite aux juges des tutelles de réviser les mesures prononcées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-308 pourra être effectuée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, alors qu'auparavant elle devait intervenir avant le 7 mars 2012. Ils portent également sur certains articles du code civil.

Article 449 du code civil

Il permet la désignation, en qualité de curateur ou de tuteur, d'un proche du majeur qui entretient avec lui « des liens étroits et stables », mais sans pour autant résider avec lui.

Article 459 du code civil

La structure de cet article relatif aux actes portant sur la personne du majeur protégé est clarifiée.

Article 459-1 du code civil

Il n'est plus prévu d'énumération par décret en Conseil d'Etat des actes graves nécessitant que le curateur ou le tuteur demande une autorisation spéciale du juge pour agir, lorsque celui-ci est un préposé de l'établissement où le majeur réside. Le juge pourra ainsi apprécier la gravité de l'acte au cas par cas et décider le cas échéant d'en confier l'exécution à un tiers.

*L'article 138-I-20° de la loi du 12 mai 2009 ratifie l'ordonnance du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code du commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative)*

*L'article 138-VI- 1°, 2°, 3°, 4° et VII de la loi du 12 mai 2009 modifie le code de l'organisation judiciaire :*

Article L. 432-3 du code de l'organisation judiciaire

Il prévoit expressément la prise de parole des avocats généraux référendaires, au nom du procureur général, devant les chambres auxquelles ils sont affectés.

Article L. 311-7-1 du code de l'organisation judiciaire

Il réintroduit dans la partie législative du code de l'organisation judiciaire la précision selon laquelle le Premier président, en matière civile, statue en référé ou sur requête.

Articles L. 513-5-1 et L. 532-17-1 du code de l'organisation judiciaire

Ils précisent, s'agissant de Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, que le président du tribunal de première instance exerce les attributions dévolues à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction.

Article L. 111-12 du code de l'organisation judiciaire

Il étend la visioconférence à la Polynésie française.

Nous vous serions obligées de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de nous informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

*La directrice des services judiciaires,*

D. LOTTIN

*La directrice des affaires civiles et du sceau,*

P. FOMBEUR